



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LOIRON

Enquête publique sur la demande présentée par la communauté de communes du Pays de Loiron, en vue d'exploiter après extension et de régulariser la situation administrative de la déchetterie de Port-Brillet.

A - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I- PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

II- PRÉSENTATION DU PROJET

III- ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUÊTE

IV- ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

V- EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

VI- EXAMEN DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

VII- EXAMEN DE L'AVIS DES SERVICES ET ORGANISMES CONSULTÉS

VIII- EXAMEN DE L'AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

B – AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I- RAPPEL DU PROJET PRÉSENTÉ A L'ENQUÊTE

II- Le BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

III- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

IV- CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

C – ANNEXES

A - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

CONTENU DU RAPPORT	PAGES N°
I- PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	4 à 6
I-1 Désignation et mission du commissaire enquêteur	4
I-2 Objet de l'enquête publique	4
I-3 Le cadre juridique et administratif de l'enquête	4 à 6
II- PRÉSENTATION DU PROJET	6 à 7
II- 1 Le contexte	6
II- 2 Les objectifs du maître d'ouvrage	6 à 7
II- 3 Les caractéristiques principales du projet	7
II- 4 La Concertation préalable à l'enquête	7
III- ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUÊTE	7 à 14
III- 1 Le dossier de demande d'autorisation	7 à 8
III- 2 L'étude d'impact	8 à 11
III- 3 L'étude de danger	12 à 14
III- 4 La notice hygiène et sécurité	14
IV- ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	14 à 20
IV- 1 Modalités d'organisation de l'enquête	14 à 15
IV- 2 Présentation du projet par la responsable du service environnement	15
IV- 3 Composition du dossier soumis à l'enquête	15 à 17
IV- 4 Publicité de l'enquête publique	17 à 19
IV- 5 Réunions durant l'enquête	19
IV- 6 Fréquentation des permanences et relation comptable des observations	19
IV- 7 Clôture de l'enquête publique	19
IV- 8 Réunions après l'enquête	20
IV- 9 Remise du procès verbal de synthèse et du mémoire en réponse	20
V- EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	20 à 31
V- 1 Observations du public formulées sur les registres d'enquête	20 à 21
V- 2 Courriers adressés au commissaire enquêteur	22
V- 3 Courriels adressés au commissaire enquêteur	22
V- 4 Questions complémentaires du commissaire enquêteur	22 à 31
VI- EXAMEN DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	32 à 34
VII- EXAMEN DE L'AVIS DES SERVICES ET ORGANISMES CONSULTÉS	34 à 38
VIII- EXAMEN DE L'AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX	38

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ABF	Architecte des Bâtiments de France
Ae	Autorité environnementale
BARPI	Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industrielles
CCPL	Communauté de Communes du Pays de Loiron
DDRM	Dossier Départemental des Risques Majeurs
DDT	Direction Départementale des Territoires
DGS	Directeur Général des Services
DOO	Document d'Orientations et d'Objectifs
DREAL	Direction Régionale de l'Équipement de l'Aménagement et du Logement
ERP	Établissement Recevant du Public
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
IOP	Installation Ouverte au Public
INAO	Institut National de l'Origine et de la Qualité
NGF	Niveau Général de la France
PDEDMA	Plan Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPRM	Plan de Prévention des Risques Miniers
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
PREDD	Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux
RD	Route Départementale
SAGE	Schéma d'Aménagement et des Gestion des Eaux
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Écologique
TER	Train Express Régional
TMD	Transport de Matières Dangereuses
UDAP	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

I- PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

I-1 Désignation et mission du commissaire enquêteur

Par lettre du 24 novembre 2015, adressée au préfet de la Mayenne, le président de la Communauté de communes du Pays de Loiron (CCPL) déclare le stockage pour transit de plus de 1000 m³ de déchets non dangereux sur la future extension de la déchetterie située sur la commune de Port-Brillet, et transmet le dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Par lettre du 12 juin 2017, le préfet de la Mayenne demande au président du tribunal administratif de Nantes la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *le projet d'exploitation après extension et régularisation de la situation administrative de la déchetterie de Port-Brillet (53410).*

Par décision du 30 juin 2017, N° E17000143/44, le président du tribunal administratif de Nantes m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique.

Par arrêté du 17 juillet 2017, le préfet de la Mayenne a prescrit une enquête publique sur la demande présentée par la CCPL, d'une durée de trente-deux jours et demi, ouverte du mardi 8 août 2017 à 9 h au samedi 9 septembre 2017 à 12 h.

I-2 Objet de l'enquête

La déchetterie actuelle est exploitée sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. Le projet présenté relève de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées, il est soumis à autorisation.

La présente enquête publique a pour objet de soumettre à la consultation du public le projet de régularisation et d'extension de la déchetterie de Port-Brillet.

Il s'agit d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers. Les observations et les propositions du public parvenues pendant le délai de l'enquête sont examinées par le commissaire enquêteur qui conduit l'enquête et sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

I-3 Le cadre juridique et administratif de l'enquête

- **Préambule**

La demande d'autorisation a été déposée avant le 1^{er} mars 2017. Elle est instruite et délivrée selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 qui a créé au sein du code de l'environnement, Livre Ier-Titre II, un nouveau titre VIII qui s'applique aux ICPE qui relèvent du régime d'autorisation.

- **Nomenclature des installations classées concernant le projet**

L'installation est soumise en application de l'article L.511-1 du code de l'environnement, aux dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé et la sécurité des riverains est une installation classée.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constitue la nomenclature des installations classées visée à l'article L.511-2 du même code.

Il ressort de cette nomenclature que les activités de l'installation sont soumises au régime :

- de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2716-1 qui s'applique à une installation de transit, regroupement ou tri de déchet non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m³ ;
- de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2-b qui s'applique aux installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, le volume de déchets non dangereux collecté susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³.
- de la déclaration avec obligation de contrôle périodique (régime DC) au titre de la rubrique 2710-1-b qui s'applique aux installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, le volume de déchets dangereux collecté susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 t et inférieur à 7 t.
- L'installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques électroniques qui relève de la rubrique 2711 concerne une installation non classée car le volume susceptible d'être entreposé est inférieur à 100 m³.

Il ressort de l'article R.512-6- II du Code de l'environnement, que les études et documents qui doivent être joints à chaque exemplaire de la demande d'autorisation « *portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.* »

• Dispositions concernant le milieu aquatique

Il ressort de l'article L.214-7 du Code de l'environnement, que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

- sont soumises aux dispositions de l'article L.211-1 point 2° qui vise à assurer « *la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines [...] ;*
- que « *Les mesures individuelles et réglementaires prises en application du titre Ier du livre V fixent les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements.* »

Les dispositions du projet doivent donc être compatibles avec les prescriptions du Schéma Directeur et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (SDAGE 2016-2021) et du Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mayenne.

- **Les modalités de l'enquête publique**

En application de l'article L.123-2 du code de l'environnement, le projet fait l'objet d'une enquête publique.

L'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et sous réserve des dispositions de l'article R.512-14 du même code.

Les communes de Port-Brillet, La Brûlatte et Saint-Pierre-la-Cour sont situées dans le rayon d'affichage de 1 km que fixe la nomenclature des installations classées.

En application du code de l'environnement, le projet est soumis à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Il résulte du IV de l'article R.122-6 du même code que l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet est le préfet de la Région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé.

II- PRÉSENTATION DU PROJET

II-1 Le contexte

La Communauté de communes du Pays de Loiron (CCPL) compte 17 145 habitants¹. Elle regroupe les communes de Beaulieu sur Oudon, le Bourgneuf la forêt, Bourgon, La Brûlatte, Le Genest Saint Isle, La Gravelle, Launay-Villiers, Loiron-Ruillé², Montjean, Olivet, Port-Brillet, Saint Cyr le Gravelais, Saint Ouen des Toits et Saint Pierre la Cour.

La CCPL possède la compétence déchets. Elle gère deux déchetteries situées à Port-Brillet et à Montjean.

La déchetterie de Port-Brillet est exploitée actuellement sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. Elle bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 6 juin 2000 et d'un donné acte du 12 juin 2013. La quantité de déchets dangereux pouvant être accueilli sur le site est de 2 tonnes et le volume de déchets non dangereux de 260 m³.

Le projet présenté vise à porter le volume maximum de déchets non dangereux pouvant être accueilli sur le site à 600 m³, la quantité de déchets dangereux à 4 t et à aménager une zone de stockage de végétaux non accessible aux usagers de 1 500 m³.

II- 2 Les objectifs du maître d'ouvrage

La fréquentation de la déchetterie est constamment en hausse et les déchets verts qui représentent près de la moitié des tonnages réceptionnés sur la déchetterie connaissent une forte augmentation.

Le volume de déchets non dangereux collecté dépasse le seuil que doit respecter la déchetterie dans le cadre du régime de la déclaration qui s'applique aujourd'hui à l'installation.

De nouvelles filières de valorisation des déchets ont été créées depuis la mise en service de la déchetterie en 2001, ce qui conduit à augmenter le nombre de bennes dédiées aux différentes filières, et nécessite de revoir l'organisation de la déchetterie.

¹ - Population totale, cf. site internet de la CCPL.

² - Nouvelle commune qui résulte de la fusion depuis le 1^{er} janvier 2016 des communes de Loiron et Ruillé-le-Gravelais

La nouvelle réglementation de mars 2012 relative aux ICPE renforce les conditions d'accueil du public et de sécurité.

La démarche de réaménagement et d'extension de la déchetterie, que conduit la communauté de communes, vise ainsi :

- à accueillir jusqu'à 600 m³ de déchets non dangereux,
- à aménager une nouvelle plateforme pour le stockage des végétaux d'une capacité totale supérieure à 1000 m³,
- à garantir de bonnes conditions de sûreté et de sécurité pour les usagers et le personnel,
- à améliorer l'accueil du public,
- à optimiser le tri des dépôts.

II- 3 Les caractéristiques principales du projet

Le site actuel se compose de trois secteurs : le quai, la plateforme actuelle et une zone de prairie destinée à accueillir l'agrandissement du site.

Le projet prévoit en situation future :

- sur la plateforme actuelle qui sera accessible aux usagers : une zone de dépôts de végétaux d'environ 250 m³ et une zone de dépôts des gravats ;
- sur l'extension en prairie (non accessible aux usagers) : un revêtement en enrobés de type voirie lourde et une zone de stockage des végétaux avant reprise.

Le projet permettra à terme le transit de 1500 m³ de déchets verts sur l'extension.

Le mode de collecte des déchets dangereux sera inchangé et le volume ponctuel de déchets non dangereux évoluera à un maximum de 600 m³.

II- 4 La Concertation préalable à l'enquête

La CCPL n'a procédé à aucune concertation préalable du public.

Dans un courrier du 27 décembre 2016 joint au dossier d'enquête, adressé à la préfecture, le président de la CCPL précise : « *cette consultation sera faite pendant l'enquête publique* ».

III- ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUÊTE

III- 1 Le dossier de demande d'autorisation

Le dossier de demande d'autorisation précise la dénomination du demandeur, la localisation du site, la nature et le volume de l'activité, la nomenclature des installations classées concernant le projet, les capacités techniques et financières du maître d'ouvrage, et les conditions de remise en état du site.

Concernant la localisation du site, il est précisé que deux communes sont situées dans le rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet et sont ainsi concernées par la procédure d'information du public. Il s'agit de Port-Brillet et de la Brûlatte.

S'agissant de la remise en état du site, le site conservera ses surfaces en enrobé pour être requalifiée en aire de parking qui pourra avoir vocation d'aire de covoiturage, ou servir au stationnement des professionnels du village d'artisans situé en face de la déchetterie.

Le coût des mesures compensatoires en faveur de l'environnement est estimé à environ 111500€ HT. Ce coût comprend la rivière sèche, les collecteurs de transfert, le bassin de rétention, les aménagements paysagers et la réhabilitation de la zone humide au nord de la plateforme.

III- 2 L'étude d'impact

Il ressort de l'état initial du site et de son environnement que :

- Le périmètre d'étude couvre l'ensemble de la parcelle. Il est bordé au Nord par la voie ferrée Paris-Brest et des habitations, à l'Est par des terrains non urbanisés et la station de traitement des eaux usées de la commune, au Sud par la rivière Le Vicoin et à l'Ouest par la RD 137, le Vicoin et l'atelier municipal de Port-Brillet. Il est à cheval sur deux types d'unités paysagères, zone industrielle et commerciale au Nord et type prairie au Sud.
- La déchetterie est aujourd'hui totalement hors d'eau, très au dessus de la crue centennale du Vicoin.
- Le site présente une sensibilité non négligeable pour les risques Rupture de barrages, Feux de forêt, Transport de Matières Dangereuses (TMD) et Risques miniers.
- Selon l'étude d'aléas miniers de la concession de Port-Brillet, un aléa tassement lié aux travaux de recherches minières affecte très légèrement la partie Nord du projet d'extension.
A la connaissance du maire de Port-Brillet, le site n'a pas fait l'objet de recherches minières.
- Une expertise pédologique sur la partie à aménager a conduit à identifier 700 m² de zones humides sur l'emprise du projet. L'intérêt écologique du site est très faible, hormis sur la zone humide précitée qui présente cependant des fonctionnalités limitées.
- La zone d'étude est entourée de trois ZNIEFF : ZNIEFF de type II à 190 m au Nord du « Bois des Gravelles », ZNIEFF de type I à 500 m au Sud-Est de l' « Étang de la Forge » et à 1,2 km de l' « Étang du Moulin Neuf ». Elle est en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Cependant elle se situe à proximité de la trame verte et bleue.
- Le seul bâtiment recensé sur la zone d'étude est le local du gardien de la déchetterie. En périphérie directe du site se trouve une habitation et l'atelier municipal.
- La prescription du DOO du SCOT de favoriser, dans les projets, l'infiltration de l'eau plutôt que son ruissellement est incompatible avec les arrêtés ministériels du 26 et 27 mars 2012 relatives aux prescriptions générales relevant respectivement du régime de l'enregistrement ou de la déclaration qui interdisent les rejets dans une nappe. Le SCOT ne prescrit aucune régulation de débit pour les rejets d'eau superficielle.
- La principale source de bruit identifiée sur le site d'étude est le passage des trains de la ligne Paris-Brest.
- une étude acoustique réalisée en février 2104 conclut que le niveau acoustique maximal mesuré en limite de propriété et les mesures d'émergences respectent les seuils réglementaires.

Les raisons du choix du projet montrent que :

- Il s'agit de maintenir la déchetterie à Port-Brillet qui enregistre plus de quarante mille passages annuels (Montjean plus excentrée enregistre environ dix mille), et présente un meilleur équipement que celle de Montjean. Elle reçoit en transit chaque année plus de dix mille mètres cube (10 000 m³) de végétaux.
- Il s'agit de sécuriser le site, le projet conduit à un désengorgement du quai et donc à une réduction du risque d'accident.
- Il s'agit d'accompagner l'évolution du territoire, la capacité d'accueil du site est étendue. Il sera plus à même d'encaisser une hausse des flux entrants.
- Il s'agit de régulariser administrativement le site car l'accès des usagers à la plate-forme actuelle entraîne dans un premier temps une demande d'enregistrement et le projet d'extension nécessite une demande d'autorisation.
- Trois scénarios ont été étudiés. Le scénario retenu restreint au maximum la destruction et la dégradation des zones humides identifiées sur la parcelle. Il détruit 220 m² de zone humide et recrée en compensation une zone humide de 250 m² dans un espace rendu disponible par l'abandon de la pointe nord du projet initial.

Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures compensatoires

L'étude distingue les impacts temporaires dus à la période de chantier et les impacts permanents rendus définitifs par la modification de l'environnement dans lequel s'inscrit le projet.

Les effets permanents et mesures de réduction des impacts négatifs font apparaître que :

- Le projet génère par rapport à la situation actuelle, une augmentation du débit de pointe des eaux de ruissellement de la zone aménagée de 22 % compensée par l'agrandissement du bassin de rétention, qui recevra toutes les eaux de ruissellement du site, à un volume utile de 300 m³ avec un débit de pointe décennal régulé à 3,38 l/s. La surverse actuelle sera rehaussée à une cote supérieure à 102,70 m NGF.
- La pollution chronique sera traitée par le système de collecte des eaux de ruissellement du site (filtres à sable plantés, regards à cloison siphonée équipée d'un bac à décantation, agrandissement du bassin de décantation). S'agissant de la pollution saisonnière, démarche « zéro phyto » appliqué par la commune de Port-Brillet et utilisation de sable plutôt que du sel en viabilité hivernale. Concernant la pollution accidentelle, utilisation de la vanne de sectionnement du réseau de collecte pour confiner, pomper puis évacuer la pollution vers un établissement spécialisé.
- L'aménagement ne générera pas d'impact direct notable sur la faune et la flore terrestre dans la mesure où les milieux les plus intéressants, qui sont les zones humides, seront conservés au maximum.
- La CCPL s'engage à entretenir les zones humides conservées et recrées, et une évaluation des actions sera réalisée une fois par an pendant cinq ans. Les résultats obtenus seront adressés à la DDT 53.
- Le projet aura peu d'impact sur le paysage du fait de la conservation des usages du site.

- L'usage des énergies renouvelables n'est pas adapté au projet.
- L'impact d'une hausse de fréquentation ne modifiera que peu les niveaux sonores par rapport à l'état initial. La principale source de bruit de la zone ne concerne pas le projet mais la voie ferrée Paris-Brest.
- Le trafic moyen recensé sur la déchetterie est d'environ 140 véhicules/jour et il est possible que le réaménagement du site conduise à une augmentation de cette fréquentation. Mais la fluidité actuelle de ces axes routiers laisse à penser que la hausse de trafic pourra être absorbée.
- L'éclairage peut-être à l'origine de nuisances sur la faune, mais l'ajout de nouvelles sources lumineuses sera très limité et n'impactera que faiblement les espèces avoisinantes.

L'analyse des effets temporaires durant la phase travaux et mesures fait apparaître que :

- Les terrassements importants seront évités en hiver et par pluies importantes.
- Le stationnement et l'entretien des engins de chantier, s'ils ne peuvent être effectué que sur site, se feront sur des aires prévues à cet effet.
- Afin de limiter tout risque de pollution des eaux, il est préconisé de démarrer les travaux par le terrassement des ouvrages de rétention des eaux pluviales.
- Les déchets produits sur le chantier seront soit directement triés dans les bennes de la déchetterie, soit stockés dans des bennes évacuées par des sociétés spécialisées.
- Tous les déchets liquides devront être stockés dans des fûts étanches et évacués par des sociétés spécialisées.
- En cas d'orage le risque de pollution du cours d'eau et de son aval est significatif. Il sera nécessaire que les travaux se déroulent pendant les périodes favorables.
- Pour éviter toute détérioration sur les zones humides extérieures au projet l'accès au chantier pour les personnes et les véhicules ne traversera pas la zone humide conservée.
- Les engins et appareils utilisés sur les chantiers respecteront la réglementation en vigueur et leur emploi à proximité des habitations sera limité aux horaires et jours ouvrables.
- Les chantiers seront conduits de manière à limiter l'impact visuel (installions des zones de dépôts dans des sites prédéfinis, enherbement des espaces prévus dès obtention de leur pente définitive...).
- La réutilisation sur le site des déchets de chantier sera favorisé (équilibre déblais/remblais).

Il ressort de l'estimation financière des mesures destinées à l'environnement que :

- Le coût des mesures compensatoires est estimé à 111 500³ € HT. Ce coût comprend la rivière sèche, les collecteurs de transfert, la chaussée stockante, les aménagements paysagers et la réhabilitation de la zone humide au nord de la plateforme.

L'analyse des effets du projet sur la santé montre que :

- La population exposée pendant la phase chantier est peu nombreuse et la zone atteinte par les nuisances sonores et les poussières est restreinte (exposition temporaire et limitée à certaines heures).
- Le projet n'entraînera pas une hausse suffisante de rejets de polluants dans l'atmosphère pour porter atteinte à la santé humaine car le trafic sur la RD 137 ne sera pas sensiblement modifié.
- Les niveaux de bruit engendrés par le projet resteront bien inférieurs à ceux provenant de la voie ferrée Paris-Brest longeant le secteur.

3- 151 500 € HT si on totalise le coût des mesures compensatoires qui est donné à la page 161 de l'étude d'impact.

- Compte tenu de la faible quantité de polluants émis par la réalisation des travaux et des faibles niveaux d'exposition de la population aux substances et nuisances, il n'y a pas lieu de prévoir de dispositif de suivi épidémiologique particulier.

L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus conclut que :

- Deux projets connus d'installations classées soumises à autorisation susceptibles d'interférer avec le projet ont été recensés sur la commune de Laval. L'éloignement des sites par rapport à la déchetterie et l'absence de liens directs entre les aménagements permettent d'exclure les effets négatifs.

Il ressort de l'analyse des effets du projet sur les zones Natura 2000 que :

- Le site Natura 2000 le plus proche est situé à environ 27 km de la zone d'étude, il s'agit du site « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » qui est une zone spéciale de conservation au regard de la directive habitats.
- Mais de part son fort éloignement et l'absence de liens écologiques entre le projet et le bocage de Montsûrs, le projet de la CCPL ne présente aucun impact de nature à porter atteinte à ce site Natura 2000.

La compatibilité du projet avec les PLU, Plans, schémas et programmes conclut que :

- Le projet est compatible avec le SCOT des Pays de Laval et de Loiron.
- Le projet se situe dans une zone N au PLU de la commune de Port-Brillet qui admet les équipements publics ou collectifs et leurs annexes.
- L'avis du maire de Port-Brillet sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation a été sollicité et n'a pas émis de remarques particulières.
- Le projet intègre une régulation du débit du rejet des eaux superficielles plafonné à 3 l/s pour un événement d'occurrence décennal.
- Les dispositifs de rivière sèche plantée, filtre à sable, bassin de décantation sont particulièrement adaptés au traitement des eaux pluviales.
- Le projet détruit 220 m² de zone humide, mais il est prévu une compensation d'un ratio légèrement supérieur à 1 pour 1 en bordure des zones humides préservées.
- Le secteur d'étude se situe en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques du Schéma Régional de Cohérence écologique.
- Le projet est compatible avec le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.
- Le projet qui garantit une collecte optimisée des déchets dangereux et un suivi des quantités collectées s'inscrit dans les grandes orientations du Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux.

Il ressort de la méthode utilisée pour établir l'étude d'impact que :

- l'évaluation des effets est quantitative chaque fois que possible compte tenu de l'état des connaissances et les mesures sont définies en référence à des textes réglementaires ou selon des dispositions habituellement connues et appliquées.

III- 3 L'étude de dangers

Il ressort de la description de l'environnement du site que :

- Le centre-bourg de Port-Brillet est à environ 600 m de la déchetterie.
- Une habitation est en périphérie directe de la limite Nord du site, 2 habitations sont à 60 m de la limite Sud-Ouest du site, 1 habitation est à 100 m de la limite Sud du site, 1 habitation puis deux ensembles de maisons mitoyennes sont situés à 80 m, 100 m et 130 m de la limite Nord-Ouest du site, plusieurs habitations du bourg sont situées à 80 m de la limite Nord du site et plusieurs habitations du lotissement « le Petit Brindelais » sont situées à 100 m de la limite Nord-Est du site.
- Aucun ERP n'est présent sur le site d'étude. Dix huit ERP sont présents dans un rayon de 500 m du site d'étude. Aucun établissement SEVESO n'est présent dans le voisinage du projet, et une ICPE classée sous le régime de l'autorisation est à environ 500 m du projet (Bignon SA).
- Les activités économiques de Port-Brillet sont regroupées au sein d'une zone artisanale situées à plus ou moins 400 m de la limite Nord-Est du site d'étude.
- Aucun plan de prévention des risques technologiques (PPRT) n'est établi sur la commune de Port-Brillet.
- L'accès viaire à la zone d'étude se fait à partir de la RD 137. La zone d'étude se trouve à environ 3 km au Nord de l'autoroute A81. Elle est longée par la voie ferrée Paris-Brest et se situe à 400 m de la gare SNCF de la commune, gare desservie par la ligne 22 du TER.
- La commune est alimentée en eau potable par un captage superficiel situé à l'étang de la Forge. Mais le site d'étude n'est pas concerné par le périmètre de protection de ce captage.
- Le secteur d'étude immédiat ne présente pas d'intérêt culturel ou paysager particulier, et le périmètre du site d'étude n'est pas concerné par des sites d'intérêt écologiques.
- L'intérêt écologique de la zone d'étude est très faible, hormis sur les espaces humides identifiés qui présentent néanmoins des fonctionnalités limitées.

Identification des potentiels de dangers

L'analyse des dangers liés à l'environnement externe met en évidence que :

- Le projet n'est pas concerné par des dispositions de protection contre le risque foudre.
- Le secteur d'aménagement est hors zone inondable.
- La commune de Port-Brillet est classée en zone 2 de sismicité faible.
- La commune de Port-Brillet est classée en vulnérabilité faible pour le risque mouvement de terrain, avec un aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles.
- Du fait de la proximité des massifs forestiers « Bois des Gravelles » et « Bois de Misedon », la ville est classée en vulnérabilité moyenne pour le risque feux de forêt.
- Tout potentiel de dangers inhérent aux industries voisines est écarté, du fait de l'éloignement de ces activités.
- La commune est concernée par le risque de rupture de barrage (barrage de l'Étang de la Forge, de l'Étang du Moulin Neuf, de l'Étang de la Chaîne).
- La commune est concernée par le risque TMD par voies ferrées.
- Le risque lié aux actes de malveillance sera pris en compte dans l'analyse de risque car malgré les mesures prises, il est impossible d'écarter totalement ce risque.

Les dangers liés à l'environnement interne montre que :

- Il existe un risque d'incendie lié aux déchets végétaux, dû à la fermentation des déchets verts où à la présence d'une source d'inflammation importante à proximité. Mais, compte tenu de l'humidité présente dans les déchets, l'incendie se limite à un feu couvant.
- Aucune opération de démantèlement n'est réalisée sur le site de la déchetterie, les DEEE sont uniquement stockés avant reprise par un prestataire spécialisé.
- Les règles de circulation réduisent le risque accidentel, mais la circulation constitue un risque qu'il est nécessaire de prendre en compte : fuite de déchets dangereux (véhicule mal entretenu, collision...), incendie provoqué par une collision...
- La manipulation et le déplacement de déchets dangereux peuvent être à l'origine d'un déversement accidentel de polluants dans l'environnement.

Il ressort de l'analyse des moyens de protection et de prévention que :

- La déchetterie sera entièrement clôturée par un grillage en maille soudée de 2 m de hauteur et les portails d'entrée seront fermés à clef en dehors des heures d'ouvertures.
- Un contrôle strict des déchets admis sera effectué à l'entrée de la déchetterie et sur les lieux de dépôts.
- Un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement en haut de quai. Sur les autres parties hautes du site, un dispositif est mis en place pour éviter la chute de véhicules en contre-bas.
- Le personnel est familiarisé avec les produits manipulés et rencontrés sur le site, et un plan de formation est établi pour chaque agent.
- L'accès au site est limité aux véhicules légers et aux poids lourds des prestataires. L'accès à la nouvelle plate-forme sera exclusivement réservé au personnel et aux prestataires des déchets végétaux.
- Le personnel du site effectuera la surveillance du taux de remplissage des bennes afin de veiller à un enlèvement régulier des déchets.
- Il est procédé au contrôle des matières réceptionnées afin de détecter un foyer latent (odeurs, fumées...).
- Pour pallier la disparition d'une surface perméable, le projet inclut la réalisation d'une rivière sèche permettant le traitement des hydrocarbures et d'une chaussée réservoir pouvant contenir les eaux excédentaires.
- En cas de déversement accidentel, la pollution se trouve piégée dans le filtre à sable du réseau de collecte.
- Une nouvelle borne incendie de capacité 90 m³/h pendant 2 heures sera posée à l'entrée du site, et la caserne des pompiers de Port-Brillet est située à 850 m de la déchetterie..

L'analyse des risques fait apparaître que :

- Les accidents survenus sur le site de la déchetterie de Port-Brillet depuis 14 ans, ont concernés : 1 incendie sur végétaux, des départs de feux et des accidents du travail (chute d'un agent, malaise d'un agent, agent souffrant de pneumothorax ou de froissement musculaire).
- Les accidents survenus dans des déchetteries depuis 1995, recensés par le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles (BARPI) concernent principalement des incendies, le dépôt de déchets interdits (déchets radioactifs, mélanges de produits incompatibles...), des déversements accidentels, des émanations de polluants et des chutes.

- La grille de criticité fait apparaître deux risques qui ne sont pas maîtrisable à l'échelle du projet, le risque rupture de barrage et le risque déraillement d'un train.
- L'ensemble des évènements redoutés ont un niveau de risque acceptable.

L'étude des scénarios conclut que :

- Le scénario d'un incendie au niveau de la plateforme des déchets verts a été retenu, car il apparaît être le plus fréquent dans les accidents recensés par le BARPI.
- En cas d'incendie, les effets thermiques correspondant au seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine, sont uniquement atteint en limite Sud du stockage, mais restent à l'intérieur des limites de propriété. Vis à vis de l'extérieur du site, aucun effet sur les personnes n'est attendu de par le maintien des flux thermiques réglementaires à l'intérieur des limites de propriété.
- Les incendies de stock de déchets verts génèrent des fumées denses. Une habitation isolée se situe à environ 50 m au Nord-Ouest mais les vents dominants sont de secteur Sud-Ouest et Nord-Nord-Ouest.

III- 4 La notice hygiène et sécurité

- La CCPL emploie sur le site deux salariés à temps complet. Le second poste a été créé afin d'anticiper l'augmentation de la charge de travail qui sera engendrée par le projet d'extension.
- La notice présente les risques, les dispositions concernant l'hygiène ainsi que la sécurité des personnels. Elle développe la problématique des risques d'accidents du travail.
- Le personnel du site est suivi par la médecine du travail.
- L'étude acoustique réalisée en 2014 dans le cadre du contrôle périodique fait apparaître que le niveau d'exposition au bruit, mesuré sur le site, respecte les valeurs admissibles réglementaires et l'étude d'impact conclut que le projet n'entraînera pas une variation notable du niveau de bruit.
- Des équipements de protection individuels sont fournis au personnel.
- Deux machines sont présentes sur le site : un compacteur de déchets cartonnés et un système d'ouverture de la benne à ferrailles. Elles sont conformes aux réglementations en vigueur et seuls les employés sont autorisés les manipuler.
- Des dispositions sont adoptées pour empêcher les envois de poussières et les dépôts de matières diverses, notamment les déchets d'amiante sont conditionnés en big bag.

IV- ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

IV- 1 Modalités d'organisation de l'enquête

Je me suis rendu en préfecture le mardi 4 juillet 2017 pour me concerter avec l'autorité organisatrice de l'enquête sur les modalités de l'enquête.

Par arrêté du 17 juillet 2017 le préfet de la Mayenne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique dont la durée est fixée à 32 jours et demi, du mardi 8 août 2017 à 9 h au samedi 10 septembre 2017 à 12 h concernant la demande présentée par la Communauté de communes du pays de Loiron, en vue d'exploiter après extension et de régulariser la situation administrative de la déchetterie de Port-Brillet.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susmentionné, j'ai été présent à la mairie de Port-Brillet, pour y recevoir en personne les observations des tiers les mardi 8 août 2017 de 9 h à

12 h, jeudi 17 août 2017 de 15 h à 18 h, vendredi 25 août 2017 de 9 h à 12 h, mercredi 30 août 2017 de 15 h à 18 h et le samedi 9 septembre 2017 de 9 h à 12 h.

Le public pouvait également, pendant toute la durée de l'enquête, adresser ses observations, par écrit, à la mairie de Port-Brillet, à l'attention du commissaire enquêteur et par courriel à l'adresse électronique de la mairie de Port-Brillet « mairie.port-brillet@wanadoo.fr ».

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête publique a été mis à la disposition du public à la mairie de Port-Brillet, pour que les personnes intéressées puisse le consulter aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, et y consigner leurs observations éventuelles sur le registre d'enquête tenu à leur disposition.

Le dossier était également disponible à la préfecture de la Mayenne au bureau des procédures environnementales et foncières, sur le site internet des services de l'État et consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture.

J'ai porté sur les pages d'en-têtes des documents du dossier soumis à l'enquête, la mention « le commissaire enquêteur » suivi de mon visa, et j'ai paraphé les pages des documents.

J'ai ouvert le registre d'enquête mis à la disposition du public à la mairie de Port-Brillet et paraphé les pages.

IV- 2 Présentation du projet par la Responsable du service environnement et visites des déchetteries de la CCPL

J'ai rencontré le 24 juillet la responsable du service environnement de la CCPL au siège de la communauté de communes pour échanger sur le projet et j'ai visité les sites des déchetteries de Port-Brillet et de Montjean à l'issue de l'entretien.

Lors de la visite sur le site de Port-Brillet, j'ai demandé que l'on rajoute un avis d'enquête publique, visible de la voie communale, sur le terrain de l'extension qui borde cette voie.

IV- 3 Composition du dossier soumis à l'enquête

Le dossier soumis à l'enquête comprend :

- Un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et que j'ai paraphé.
- Un dossier de demande d'autorisation ICPE de 32 pages auquel sont joints des annexes, établis par le bureau d'études : Aménagement Pierres et Eau- Bureau d'études techniques Infrastructures et environnement, situé à Beaucouzé (49070), qui comprend :
 - Un préambule, la dénomination du demandeur, une demande d'autorisation présentée par le demandeur, la localisation du site, la nature et le volume de l'activité, la nomenclature des installations classées concernant le projet, les capacités techniques et financières du maître d'ouvrage ainsi que les conditions de remise en état du site;
 - Une annexe 1 : Plan de situation au 1/25 000°
 - Une annexe 2 : Plan des abords au 1/2 500°
 - Une annexe 3 : Plan d'ensemble au 1/250°
 - Une annexe 4: Étude d'impact de 187 pages qui comprend un résumé non technique de l'étude d'impact de 13 pages ;
 - Une annexe 5: Étude de dangers de 60 pages qui comprend un résumé non technique de 6 pages ;

- Une annexe 6 : Notice hygiène et sécurité de 20 pages ;
- Une annexe 7 : Avis du maire de Port-Brillet en date 18 juillet 2016 concernant la remise en état du site après arrêt définitif de l'installation ;
- Une annexe 8 : Avis du 13 août 2015 du directeur régional des affaires culturelles sur la nécessité de mener des fouilles archéologique sur la zone d'étude ;
- Une annexe 9 : Un titre de propriété de 10 pages ;
- Une annexe 10 : Une modélisation des flux thermiques en cas d'incendie de la plateforme de déchets verts de 4 pages avec une annexe 1 de 5 pages ;
- Une annexe 11 : Évaluation du besoin en eau d'extinction et des capacités de rétention des eaux d'incendie de 7 pages et un courriel d'une page daté du 23 novembre 2016 du SDIS ;
- Une annexe 12 : Rapport de contrôle des ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1, de 21 pages, du cabinet AXE Assistance et expertise du 28 février 2014 concernant les installations de collecte de déchets dangereux ;
- Une annexe 13 : rapport de contrôle des ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-2, de 17 pages, du cabinet AXE Assistance et expertise du 28 février 2014 concernant les installations de collecte de déchets non dangereux ;
- Une annexe 14 : Consignes d'alerte pour le gardien ;
- Une annexe 15 : Plan de localisation des risques, document de 8 pages ;
- Une annexe 16 : Plan des bennes et quantités 2015 ;
- Une annexe 17 : Reportage photographique – déchetterie de la communauté de communes du pays de Loiron (53)- document de 7 pages ;
- Une annexe 18 : Analyses des eaux pluviales et mesures de bruit, contrôle périodique 2016. Document de 23 pages réalisé par le cabinet AXE sur les déchetteries de Port-Brillet et Montjean, auquel sont joints 5 annexes.
 - Annexe 1 : Incidences météorologiques qui comprend 3 pages,
 - Annexe 2 : Fiches graphiques de résultats des enregistrements qui comprend 8 pages ;
 - Annexe 3 : Prescriptions des arrêtés ministériels qui comprend 4 pages ;
 - Annexe 4 : Fiches terrains qui comprend 4 pages ;
 - Annexe 5 : Rapport d'analyses qui comprend 7 pages ;
- Une demande de dérogation pour un changement d'échelle de plan daté du 15 décembre 2016 ;
- Une lettre du préfet de la Mayenne du 25 août 2016 accordant la dérogation sollicitée pour un changement d'échelle de plan ;
- Un accusé de réception de complément au dossier d'autorisation, du préfet de la Mayenne, en date du 20 décembre 2016 ;
- Une lettre du 27 décembre 2016 du président de la CCPL à la préfecture concernant le bilan de concertation ;
- Une lettre du 17 février 2017 du président de la CCPL adressée à la préfecture de la Mayenne -Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, qui transmet un document synthétique de 8 pages précisant les modifications apportées aux compléments d'information demandées, auquel est joint une annexe d'une page ;
- Un document d'une page avec au recto un plan du secteur de la commune de Port-brillet, dont l'échelle n'est pas précisée et sur lequel est matérialisée la localisation de la

déchetterie et le rayon d'affichage. Au verso un plan extrait du géoportail où les mêmes éléments sont matérialisés.

- Un plan extrait du SCOT des Pays de Laval et de Loiron.
- Un arrêté du préfet de la Mayenne en date du 3 mai 2017 qui abroge l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 portant mise en demeure à l'encontre de la CCPL, en vue de régulariser la situation administrative de la déchetterie de Port-Brillet.

- Les avis des services consultés :

- Agence Régionale de Santé- Délégation territoriale de la Mayenne ;
- Direction régionale des affaires culturelles des pays de la Loire – Service Régional de l'Archéologie ;
- Direction régionale des affaires culturelles des pays de la Loire – Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Mayenne ;
- Service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne ;
- Institut national de l'origine et de la qualité.
- L'avis du directeur départemental des Territoires de la Mayenne à l'Unité Territoriale de la DREAL.
- L'avis de l'autorité environnementale.

L'ensemble du dossier, accompagné d'un CD-ROM, m'a été remis le mardi 4 juillet 2017 au Bureau des procédures environnementales et foncières à la préfecture de la Mayenne.

Il a été joint au dossier d'enquête l'arrêté du 17 juillet 2017 du préfet de la Mayenne prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

Le CD-ROM du dossier ICPE a été joint au dossier d'enquête pendant toute la durée de l'enquête.

IV- 4 Publicité de l'enquête

- **Affichages en mairie**

Un avis d'enquête, au format A3, a été affiché le 21 juillet 2017 sur le panneau d'affichage de la mairie de Port-Brillet situé devant le parc de la mairie et sur les portes vitrées des deux entrées de la mairie, visibles de l'extérieur. J'ai pu vérifier en me rendant le 25 juillet 2017 à la mairie de Port-Brillet pour parapher les pages du registre d'enquête et viser les documents du dossier d'enquête, le maintien de ces affichages.

J'ai contacté par téléphone les mairies des communes situées dans le rayon d'affichage de 1 km pour m'assurer de la mise en place effective de l'avis d'enquête dans les délais réglementaires.

- La mairie de la Brûlatte m'a confirmé le 20 juillet l'affichage de l'avis d'enquête le 18 juillet sur le panneau d'informations municipales situé à l'extérieur de la mairie.

- La mairie de Saint-Pierre-la-Cour m'a confirmé le 20 juillet l'affichage de l'avis d'enquête le 20 juillet sur le panneau d'informations municipales à l'extérieur de la mairie.

J'ai vérifié le 24 juillet 2017 l'effectivité de ces affichages au format A3 sur les panneaux d'informations municipales des mairies susmentionnées.

J'ai vérifié, lors de mes permanences à la mairie de Port-Brillet, les mardi 8 août, jeudi 17 août, vendredi 25 août, mercredi 30 août et samedi 9 septembre 2017, le maintien de l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête sur le panneau d'information municipale situé devant le Parc de la mairie et sur les portes vitrées des deux entrées de la mairie.

- **Publicité par voie de presse**

La publicité de l'enquête a été faite dans la rubrique des « Annonces Judiciaires et Légales des journaux locaux :

Ouest France, Édition de la Mayenne..... édition du jeudi 20 juillet 2017 (1er avis)

édition du jeudi 10 août 2017 (2ième avis)

Le courrier de la Mayenne..... édition du jeudi 20 juillet 2017 (1er avis)

édition du jeudi 10 août 2017 (2ième avis)

- **Publicité sur le site internet de la préfecture**

L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet, L'avis d'enquête publique, l'avis de l'autorité environnementale, les avis des services et l'intégralité du dossier d'enquête publique ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture le 17 juillet 2017 et durant toute la durée de l'enquête.

- **Affichage sur le terrain**

J'ai constaté le mardi 25 juillet 2017 en me rendant sur le site de la déchetterie qu'un avis d'enquête respectant les caractéristiques et les dimensions que fixe l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 a été affiché en bordure de la voie d'accès à la déchetterie, à l'extérieur du site de la déchetterie, visible de la voie publique.

Un avis d'enquête identique a été affiché sur la façade du local gardien de la déchetterie, visible du quai.

J'ai constaté le mardi 8 août en me rendant à la permanence prévue à la mairie de Port-Brillet le maintien des affichages susmentionnés, et qu'un avis d'enquête avait été affiché sur un panneau implanté sur le talus de la VC (rue de la petite vitesse) qui longe la prairie prévue pour l'extension de la déchetterie, visible de la rue et depuis l'accès à la propriété limitrophe du site de la déchetterie.

J'ai constaté le mercredi 30 août, en me rendant sur le site, le maintien de l'affichage de l'avis d'enquête à l'entrée de la déchetterie et sur le talus de la VC.

- **Certificats d'affichages**

Le maire de Port-Brillet, de La Brulatte et de Saint-Pierre-La-Cour ont certifiés que l'avis du préfet de la Mayenne a été affiché dans les formes réglementaires au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et a été maintenu dans les formes réglementaire pendant toute la durée de l'enquête publique.

Les certificats d'affichage ont été transmis directement par les mairies à la préfecture.

- **Publicité complémentaire**

Un avis d'enquête au format A2, caractère noir sur fond jaune a été affiché sur le panneau d'affichage, à l'entrée du bâtiment de la maison de Pays, visible de l'extérieur.

J'ai pu vérifier le maintien de cet affichage le mercredi 16 août en me rendant à la maison de Pays, puis le vendredi 15 septembre où j'ai remis le PV de synthèse au Directeur Général des Services de la CCPL.

L'avis d'enquête a été mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes, à la rubrique « Vivre et Habiter-Vos Déchets-Aller en déchetterie » où il pouvait être téléchargé. J'ai constaté le 31 août 2017 que l'enquête publique était annoncée sur la page d'accueil du site internet de la CCPL.

Un article détaillé présentant le projet d'aménagement de la déchetterie, est paru le 23 août 2017 dans les pages locales du journal Ouest-France

IV-5 Les réunions durant l'enquête

- Entretien le 16 août à la maison du Pays de Loiron avec le Directeur Général des Services pour faire un point sur le déroulement de l'enquête et le dossier d'enquête.
- Entretien le 30 août à la DDT, à la cité administrative à Laval avec M. Christophe Huet pour faire le point sur l'avis de la DDT concernant l'aléa tassement lié aux travaux de recherches minières pour la concession de Port-Brillet.
- J'ai rencontré à leur domicile , à l'issue de la permanence du 30 août à la mairie de Port-Brillet, M. et Mme Marion qui habitent la maison située sur la parcelle contiguë à la déchetterie. Ils se sont plaints de nuisances visuelles et sonores liées à la proximité de la déchetterie.
- Entretien le 31 août à la cité administrative à Laval avec l'inspecteur de l'environnement en charge du dossier et le responsable de l'unité territoriale de la DREAL, pour faire le point sur l'avis de l'autorité environnementale.

IV- 6 Fréquentation des permanences et relation comptable des observations

Le public n'a guère manifesté d'intérêt pour l'enquête. Aucun n'intervenant ne s'est présenté à la première permanence. Un intervenant s'est présenté à la deuxième permanence. Il a pris connaissance du dossier d'enquête publique, et a porté une observation, pour sa fille, sur le registre d'enquête. Personne ne s'est présenté lors des deux permanences qui ont suivies. Deux personnes riveraines de la déchetterie, se sont présentées à la dernière permanence et m'ont remis un courrier auquel avaient été jointes des correspondances échangées avec la CCPL. Deux observations ont été portées au registre d'enquête. Aucun courrier ni courriel n'a été adressé à mon attention à la mairie de Port-Brillet.

En dehors des intervenants lors des permanences, personne n'a consulté le dossier mis à la disposition du public en mairie.

IV- 7 Clôture de l'enquête

J'ai clos le registre d'enquête le samedi 9 septembre 2017 à 12 h à l'issue de la dernière permanence.

IV-8 Réunions après l'enquête

- J'ai rencontré le 12 septembre le maire de Port-Brillet à la mairie pour faire le point sur le déroulement de l'enquête, les observations des riverains du projet, les travaux de recherches

minières sur la concession de Port-Brillet et la demande de la commune concernant la remise en état du site en cas d'arrêt définitif de la déchetterie sur le site.

- Entretien le 13 septembre à la cité administrative avec MM. Nanny et Tessier pour faire le point du dossier qui a fait l'objet d'un avis de l'ARS en date du 15 mai 2017.

- Visite sur le site le samedi 23 septembre, le samedi étant la journée de la semaine où la déchetterie est la plus fréquentée. Entretien avec M. Marion puis avec le gardien de la déchetterie.

IV- 9 Remise du procès-verbal de synthèse et du mémoire en réponse

- J'ai rencontré le DGS de la CCPL, le vendredi 15 septembre à 10 h 30, et je lui ai remis le procès-verbal de synthèse, joint en annexe au présent rapport. Ce procès verbal rappelle le déroulement de l'enquête, notifie les observations du public faites à l'enquête ainsi que les observations et demandes de précisions que le dossier appelle de ma part. Je l'ai invité à m'adresser dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles. La responsable du service environnement était présente.

- J'ai rencontré le jeudi 28 septembre le DGS de la CCPL qui m'a remis le le mémoire en réponse qui est joint en annexe au présent rapport. La responsable du service environnement était présente

V- EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

V- 1 Observations du public formulées sur le registre d'enquête

- Observations de M. et Mme Marion qui habitent 30 rue de la petite vitesse à Port-Brillet

M. et Mme Marion sont des voisins directs de la déchetterie. Ils se plaignent de bruits très importants dès 5 h du matin (déplacement des bennes et broyage du compost) et jusqu'à 23 h le soir. Des bruits de conversation et de circulation ainsi que de déversement dans les bennes toute la journée et encore davantage le week-end. Ils se plaignent aussi des poussières et du vol des détritiques sur leur terrain quand il y a du vent. Ils demandent un « *mur de panneaux pour masquer la visibilité et le bruit à la communauté de communes* ». Concernant les déchets verts, ils font part de craintes d'odeurs nauséabondes compte tenu de l'extension du projet.

Avis du commissaire enquêteur

Concernant le bruit, l'étude d'impact du dossier d'enquête conclut que les seuils réglementaires sont actuellement respectés.

Le contrôle des niveaux sonores a été effectué le 14 juin 2016 qui est un mardi (cf.annexe n°8 du présent rapport). Il ressort du dossier d'enquête que « *le quart de la fréquentation se concentre sur la journée du samedi, ce qui représente une moyenne d'une personne à accueillir toutes des deux minutes à la déchetterie* ». La durée de mesurage d'une demie heure le matin pose aussi la question de sa représentativité de l'activité sonore du site. Rien ne permet d'affirmer que ce n'est pas le cas, mais la justification n'est pas donnée dans l'étude.

Il s'agit de plus d'une étude de l'activité actuelle qui ne prend pas en compte l'impact sonore des activités nouvelles en lien avec le projet de réaménagement et d'extension. Par exemple la mise

en dépôt des déchets verts sur l'extension qui nécessitera l'utilisation d'engins mécaniques pour le dépôt et le chargement et des camions pour le transport.

L'étude d'impact précise que l'impact d'une hausse de fréquentation du site ne modifiera que peu les niveaux sonores par rapport à l'état initial. Le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse précise qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, les entreprises se sont engagées à intervenir entre 7 h au plus tôt et 19 h au plus tard et qu'il n'y aura plus d'opération de broyage sur la déchetterie. Ces dispositions devraient conduire à une atténuation significative des nuisances sonores.

Mais il s'agit d'appréciations plus affirmatives que démonstratives qui ne peuvent remplacer des mesures de bruit. Aussi je considère que des mesures complémentaires de bruit doivent être faites à la mise en service du projet d'extension. Dans le cas où il serait constaté un dépassement des valeurs de bruit autorisées, il appartiendrait au maître d'ouvrage de mettre en œuvre des mesures correctives pour y remédier.

Je n'ai pas d'avis à émettre sur la demande d'un mur de panneaux pour masquer la visibilité et le bruit de l'installation actuelle, faite à la CCPL et pour laquelle la CCPL a commandé une étude d'opportunité préalable (cf. réponse du maître d'ouvrage aux questions du commissaire enquêteur).

En ce qui concerne la crainte exprimée d'odeurs nauséabondes qui proviendraient des déchets verts stockés sur l'extension, la question est traitée dans l'avis que j'émetts à la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'ARS.

- Observation portée sur le registre d'enquête par M. Bouvet Jean pour sa fille Mme Bouvet, qui habite sur la route de la Brûlatte à une trentaine de mètres de la limite sud-ouest du site de la déchetterie (cf. plan joint en annexe n°7 au présent Rapport).

M. Bouvet déclare que sa fille se plaint du bruit occasionné lors du déchargement ou du chargement de bennes intervenant le matin à cinq heures ou le soir à 23 h.

Avis du commissaire enquêteur

Il a été réalisé en juin 2016 une mesure de bruit en limite nord de la plateforme actuelle. Mais le projet prévoit d'aménager sur cette plateforme une zone de dépôt de végétaux et d'encombrant accessible au public. L'activité de l'installation s'étend ainsi jusqu'à la limite sud de cette plateforme et se rapproche significativement de l'habitation de Mme Bouvet et de l'habitation mitoyenne.

Il n'a pas été réalisé de simulation acoustique du bruit émis par l'installation en limite sud de la plateforme actuelle et dans les zones d'émergences réglementées directement concernées comme le sont les habitations mitoyennes susmentionnées, dans le cadre du projet de réaménagement et d'extension.

L'étude doit présenter des mesures de bruit en limite de propriété et dans les zones à émergences réglementées qui tiennent compte de l'activité de l'installation que prévoit le projet soumis à la présente enquête. Aussi je considère que des mesures complémentaires de bruit doivent être faites à la mise en service du projet d'extension (cf. avis aux observations de M. et Mme Marion).

V- 2 Courriers adressés au commissaire enquêteur

- Lettre du 8 septembre 2017 de M. et Mme Marion

Par cette lettre, M. et Mme Marion me transmettent une copie d'une lettre datée du vendredi 8 septembre 2017 adressée à la CCPL, et une copie d'une lettre qu'ils ont adressé le 12 mai 2011 au président de la CCPL et la réponse du 13 octobre 2011.

Il ressort de ces courriers que l'habitation de M. et Mme Marion a été construite en 2000, avant l'activité de la déchetterie.

Dans la lettre du 8 septembre 2017, M. et Mme Marion rappellent les nuisances sonores et visuelles liées à l'activité de la déchetterie, et précisent que les bambous plantés il y a quelques années n'ont jamais poussé.

Ils confirment que la proposition leur a été faite de mise à l'étude d'un projet de panneaux acoustiques (25 m de long sur 5 m de haut), pour remédier aux problèmes.

Ils rappellent la vue directe sur la déchetterie et l'absence d'intimité, les nuisances sonores qui commencent dès 5 h du matin (déplacement des bennes et broyage du compost) et jusqu'à 23 h le soir, la poussière et les débris qui volent directement sur leur terrain lorsqu'il y a du vent.

- Dans la lettre du 12 mai 2011, M. et Mme Marion réitèrent leur demande concernant la visibilité et les nuisances dues à l'activité de la déchetterie. Ils indiquent que les plantations n'ont pas donné la croissance espérée et demandent à nouveau de masquer la visibilité totale de la déchetterie.

Dans sa réponse à M. Marion, le président de la CCPL propose la plantation de bambous à feuillage dense sur 50 m le long du grillage qui jouxte leur propriété. Il précise « *Cette végétation persistante présente l'atout de pousser en hauteur comme votre demande l'impose* ». Il demande dans le cas où la solution convient de donner leur accord et de retourner un exemplaire du courrier dûment signé.

Il ressort de la copie du courrier joint que M. et Mme Marion ont accepté le 2 novembre 2011, la proposition faite par le président de la CCPL.

Avis du commissaire enquêteur

Je n'ai pas d'avis à émettre sur les échanges de courrier entre M. et Mme Marion et la CCPL .

La question de l'antériorité de l'habitation ou de l'installation classée n'est pas l'objet de l'enquête.

V- 3 Courriels adressés au commissaire enquêteur

Aucun courriel n'a été adressé à mon attention à la mairie de Port-Brillet.

V- 4 Questions complémentaires du commissaire enquêteur

Les interventions des entreprises chargées de l'enlèvement des déchets

Il ressort des observations faites durant l'enquête que des riverains se plaignent que des entreprises interviendraient sur le site de la déchetterie à 5 h du matin et 23 h le soir.

Questions :

- Quels sont les horaires imposés aux entreprises chargées de l'enlèvement des déchets collectés ?
- Qui contrôle le respect de ces horaires ?

Réponse du président de la CCPL

- Quels sont les horaires imposés aux entreprises chargées de l'enlèvement des déchets collectés ?

Les entreprises en charge de l'enlèvement des déchets non dangereux déposés en déchetterie interviennent en fonction des besoins de vidage, si possible en dehors des heures d'ouverture du site conformément au CCTP, pour des raisons de sécurité et de continuité du service rendu. « Article 4.3 CCTP/conditions d'interventions : Pour l'ensemble des prestations de collecte, les titulaires pourront intervenir soit pendant les horaires d'ouverture des déchetteries, soit en dehors. Il est cependant précisé que pour des raisons de sécurité sur les sites, et dans la mesure du possible, les interventions en dehors des heures d'ouverture au public devront être privilégiées. »

Plusieurs entreprises interviennent sur le site de la déchetterie selon les lots pour lesquels elles ont été retenues (allotissement du marché de prestation par flux de matériaux à transporter et/ou traiter-valoriser).

Les observations sur l'entreprise qui interviendrait à 5h du matin et 23 h le soir pour le broyage des végétaux ne nous ont jamais été remontées. Il s'agirait d'un prestataire dont le contrat arrive à échéance le 31 décembre 2017. Dans le cadre du nouveau cahier des charges effectif au 1^{er} janvier 2018, les nouveaux titulaires se sont engagés à intervenir uniquement entre 7h00 au plus tôt le matin et 19h00 au plus tard le soir. De plus le broyage des végétaux n'est pas envisagé sur place.

- Qui contrôle le respect de ces horaires ?

Une clé est remise aux principaux prestataires intervenant en déchetterie. Il n'y a eu de contrôle en dehors des heures d'ouverture de la Maison de Pays et de la déchetterie.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte. Le maître d'ouvrage devra s'assurer dans le cadre des nouveaux horaires et du projet d'extension, que les niveaux de bruit en limite de propriété et au niveau des zones à émergences réglementées respectent les seuils que fixe la réglementation des ICPE.

Le traitement des déchets verts

M. et Mme Marion dans leur courrier remis à l'enquête font état du broyage du compost. Le projet d'extension prévoit une évacuation des déchets verts brut vers un centre de valorisation extérieure. Il n'est pas fait mention de broyage sur le site de la déchetterie.

Questions :

- Quelle est la situation actuelle ?
- Quelle sera la situation demain dans le cadre du projet d'extension quand il sera approuvé ?

Réponse du président de la CCPL

- Quelle est la situation actuelle ?

Actuellement selon l'urgence d'intervention, étroitement liée à la météorologie qui conditionne les apports de végétaux en déchetterie par les usagers, le prestataire évacue les végétaux soit broyés (sur notre site via un broyeur mobile) soit bruts.

Son contrat arrive à échéance le 31 décembre 2017.

- Quelle sera la situation demain dans le cadre du projet d'extension quand il sera approuvé ?

Le nouveau titulaire assurera à compter du 1^{er} janvier 2018 la reprise des végétaux bruts tous les 15 jours pour les traiter sur son site. Il n'y aura donc plus d'opération de broyage sur le site de la déchetterie.

Annexes : offre du titulaire retenu pour la reprise et valorisation des végétaux 2018/2021 (lot N°3) et notification (délibération du 31 mai 2017).

Note : « Il ressort du courrier que l'habitation de M. et Mme Marion a été construite en 2000, avant l'activité de la déchetterie ».

M.Marion nous indiquait effectivement avoir déposé sa demande de permis de construire en décembre 1999. A cette période le projet de construction de la déchetterie était bien avancé. Au-delà des actes administratifs, la communication avait largement été relayée aux habitants du territoire (exemples : article de la presse locale Ouest France en date du 1^{er} mars 1999 ; article du bulletin intercommunal N°9 en date de mai 1999).

Annexes : Délibérations du 12 février 1999, actant le principe d'implantation de la déchetterie, et du 15 octobre 1999 définissant la localisation du site.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte. L'arrêt du broyage sur le site se traduira par une diminution significative des niveaux sonores en limites de propriétés et dans les zones à émergences réglementées qui peut être significative.

La question de l'antériorité de l'habitation ou de l'installation classée n'est pas l'objet de l'enquête.

L'avis de l'ARS

L'ARS dans son avis indique qu'une attention toute particulière devra être portée sur la gestion des rythmes d'évacuation des dépôts de déchets verts sur la nouvelle plateforme afin d'éviter des fermentations excessives dans la masse des végétaux qui pourraient alors générer des mauvaises odeurs et des jus de lixiviation contenant beaucoup d'azote organique ou ammoniacal difficile à traiter.

Questions :

- Quelle est la fréquence d'évacuation des dépôts de déchets verts et quels sont les volumes évacués ?

- Quels sont les moyens de transport utilisés pour l'évacuation des déchets verts ?

- Quel est le poids total autorisé en charge des véhicules et engins qui interviennent pour le chargement et le transport de ces déchets ?
- Comment et où sont traités les déchets verts évacués ?

Réponse du président de la CCPL

Les fréquences d'enlèvements sont étroitement liées à la météorologie et à la saison qui conditionnent le type de végétaux (tontes, tailles, feuilles mortes) et les volumes déposés par les usagers en déchetterie. Les demandes d'enlèvements sont sollicitées quand la capacité d'accueil de la plate- forme de stockage n'est plus satisfaisante.

En 2015, 10 800m³ m³ de végétaux ont été accueillis sur la plate- forme. Il y a eu 8 opérations de vidage.

En 2016, 8 500 m³ de végétaux bruts ont été accueillis sur la plate-forme. Il y a eu 4 opérations de vidage.

Il s'agit de données « année civile ». D'une année à l'autre, le stock de végétaux en fin d'année n peut être évacué en début d'année n+1.

A compter du 1^{er} janvier 2018, les fréquences d'enlèvement seront à dates fixes conformément à l'offre du nouveau titulaire qui interviendra une semaine sur deux, le mardi. Cette durée de présence très limitée des végétaux sur la plate-forme de transit évitera les potentielles fermentations susceptibles d'entraîner des mauvaises odeurs et la production des jus de lixiviation dans certaines conditions de tassement.

- Quels sont les moyens de transport utilisés pour l'évacuation des déchets verts ?

L'évacuation des végétaux est assurée par des bennes 90 m³ à fond mouvants ou par des engins agricoles de capacité 70 m³.

- Quel est le poids total autorisé en charge des véhicules et engins qui interviennent pour le chargement et le transport de ces déchets ?

Le poids total en charge (tracteur + remorque + végétaux) autorisé est de 44 tonnes (PTRA).

- Comment et où sont traités les déchets verts évacués ?

Les végétaux repris sur la plate-forme à Port Brillet sont transportés sur le site du prestataire à Argentré du Plessis en Ile et Vilaine où ils sont mis en andain, broyés, retournés puis criblés pour être transformés en compost.

Avis du commissaire enquêteur

Il n'y a pas d'éléments dans le dossier sur des temps de stockage maximaux qu'il serait obligatoire ou recommandé de respecter et/ou sur les pratiques d'autres déchetteries dans le département. Le mémoire en réponse précise que les fréquences d'enlèvement sont étroitement liées à la météorologie et à la saison. Les temps de stockage maximaux pour éviter de créer des conditions d'anaérobie génératrices notamment d'odeurs désagréables, sont différents pour des branchages ou des produits d'égavage et pour des déchets verts fins tels que les tontes de gazon que cite le mémoire en réponse. Si un délai de quinze jours est satisfaisant pour des branchages et des produits d'égavage, il n'est pas certain qu'il convienne pour des tontes de gazon.

Aussi la gestion des rythmes d'évacuation des dépôts de déchets verts sur le site devra recevoir l'accord des services compétents de l'État.

Recréation d'une zone humide

La DDT dans son avis du 19 janvier 2017 indique : « *Concernant la recréation de cette zone humide [...] Le pétitionnaire précise dans son nouveau dossier les modalités d'entretien de cette zone en P 148 et celles relatives à son suivi en 148. [...]. Le pétitionnaire indique que le foncier appartient en totalité à la communauté de commune du Pays de Loiron, ce qui constitue une garantie en terme de pérennité des mesures compensatoires proposées. Sur ce point, l'attention devra être attiré dans son autorisation, sur le fait que la mesure compensatoire mise en œuvre devra être garantie durant toute la durée de l'activité pour laquelle elle est rendue nécessaire* ».

Question : Quelles sont les dispositions envisagées pour garantir la mesure compensatoire durant toute la durée d'exploitation de la déchetterie?

Réponse du président de la CCPL

La partie de zone humide recrée, qui est l'extension directe de la zone humide préservée, et qui compense ainsi les zones détruites, sera aussi préservée. Pour ce faire elle sera exploitée comme une prairie naturelle permanente, et maintenue à caractère spontané durant toute la durée d'exploitation de la déchetterie.

Aussi les travaux d'extension prévoient l'ensemencement d'espèces hygrophiles pour initier la colonisation par une végétation caractéristique.

« Pendant 5 ans, un suivi annuel de la zone humide recrée sera réalisé sous formes de sondage pédologiques et de relevés floristiques. Les rapports de suivi annuel seront transmis à l'inspection des installations classées. L'entretien sera réalisé en tenant compte des conditions climatiques afin de ne pas dégrader ces zones lors de l'utilisation des matériels, mais également en préservant la faune et la flore »

Le 14 septembre 2017, la CCPL a mandaté l'association Mayenne Nature Environnement pour un suivi environnemental sur la future zone humide recrée de la déchetterie à Port Brillet. Le contrat est en cours d'élaboration.

Il conviendra de préciser dans l'arrêté, les espèces et la fréquence respective visées par le suivi sollicité.

Avis du commissaire enquêteur

Le mémoire en réponse reprend les éléments du dossier d'enquête et confirme l'engagement de la CCPL d'entretenir les zones humides conservées et recrées et de réaliser une évaluation des actions une fois par an pendant cinq ans. Mais la question portait sur les dispositions que le maître d'ouvrage envisage de mettre en œuvre pour garantir la mesure compensatoire durant toute la durée d'exploitation de la déchetterie. Aussi ce point fera l'objet d'une réserve.

L'aléa tassement lié aux travaux de recherches minières

L'autorité environnementale dans son avis du 8 juin 2017 indique : « *Compte tenu de l'aléa tassement liés aux travaux de recherches minières pour la concession de Port-Brillet qui affecte très légèrement la partie nord du projet d'extension au niveau de la sortie de l'aire de transit des végétaux, une étude géotechnique spécifique proportionnée aux enjeux doit être réalisée afin de vérifier et de s'assurer de la possibilité d'exploitation de la zone en question* ».

Question : Quelle suite est-il envisagé de donner à cette demande d'étude géotechnique de l'autorité environnementale?

Réponse du président de la CCPL

La circulaire du 06 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels ne proscrit pas l'aménagement d'infrastructure routière. Une étude géotechnique spécifique est requise pour « tout projet de grande ampleur, tels que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrages de génie civil » (*source : porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration du PLUi, et courrier de la DDT en date du 22 avril 2014 relatif à l'étude des aléas miniers*).

Cependant, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sera complété pour « prendre en compte l'aléa tassement impactant le nord de la parcelle en réalisant une étude géotechnique proportionnée aux enjeux qui devra être conclusive sur la possibilité d'exploitation de la zone en question ».

Dans ce sens, la CCPL a consulté 3 bureaux d'études spécialisés pour « mener une étude de reconnaissance géotechnique liée à l'aléa tassement sur travaux de recherches miniers de l'ancienne concession de Port Brillet ». Un seul devis nous est parvenu à ce jour (*joint en annexe*).

Par ailleurs nous avons rencontré notre maître d'œuvre le 06 septembre 2017 afin que les recommandations techniques qui seront alors établies par le bureau d'étude retenu, soient intégrées au cahier des charges du marché de travaux à lancer.

Il s'agit de garantir une tenue pérenne de l'infrastructure routière vis-à-vis de l'aléa minier notamment pour la sortie de l'aire de stockage.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte. Je suis favorable à la réalisation de l'étude que prévoit la CCPL suite à la demande des services compétents de l'État.

La protection des rejets aqueux

L'autorité environnementale dans son avis du 8 juin 2017 indique :

« Le bassin de régulation et de rétention d'un volume de 300 m³ permet le confinement de toutes les eaux d'extinction en cas d'incendie »

« Le dossier de demande d'autorisation aurait mérité une description plus précise des calculs du débit de fuite du bassin de régulation des eaux pluviales, en fournissant notamment les abaques utilisés »

Questions :

- Comment est justifié le calcul du débit de fuite du bassin de régulation des eaux pluviales ?
- Quels sont les abaques qui ont été utilisés pour dimensionner ce débit de fuite ?
- Comment a été calculé le diamètre de l'orifice du bassin qui permet d'assurer que le débit de fuite calculé ne sera pas dépassé ?

Réponse du responsable du projet

Le détail des calculs de la détermination du débit de fuite du bassin de régulation des eaux pluviales, est fourni en annexe.

Avis du commissaire enquêteur

Ce point est traité dans l'examen de l'avis de l'Ae.

Les documents joints en annexe comprennent une fiche intitulée « *dimensionnement de bassin de rétention (méthode des pluies) retour 100 ans, pluie 24 heures* », une note hydraulique et la note de dimensionnement des ouvrages de rétention du dossier d'enquête.

Ces documents n'appellent pas d'observations de ma part.

Reste la question du calcul du diamètre de l'orifice de fuite du bassin qui permet d'assurer le débit de fuite de 3 l/s/ha que fixe le SDAGE, à laquelle il n'a pas été répondu. Aussi le respect du débit de fuite maximum que fixe le SDAGE fera l'objet d'une réserve.

Le cadre paysager

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Mayenne (UDAP), dans son avis du 16 juin 2017 indique : « Port-Brillet est un site intéressant qui mérite d'être préservé. Il présente en effet des paysages de qualité.

Aussi, afin de réduire l'impact de la déchetterie dans son ensemble, des plantations devront former des écrans denses sur l'ensemble du périmètre de la déchetterie, notamment de part et d'autre des rives du Vicoin : arbres de haute et moyenne tiges, arbustes locaux et fruitiers. Les plans de plantations devront être soumis à l'UDAP pour validation.

A cet effet, un rendez-vous sur place avec l'UDAP doit être organisé afin de préciser les perspectives à protéger et les moyens à mettre en œuvre pour ce faire ».

Question : Quelle suite sera donnée à cette demande de l'Architecte des Bâtiments de France ?

Réponse du responsable du projet

Un rendez-vous sur le terrain avec l'UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Mayenne) avait été fixé de commun accord en date du 25 septembre avec M. Patrick MARTIN en charge du suivi de ce dossier. Cependant ce dernier ne s'est pas présenté étant au final absent ce jour-là. Il s'agissait de définir les perspectives à protéger et les moyens à mettre en œuvre pour ce faire, afin que nous les ajoutions au volet « espaces verts » du cahier des charges de travaux à entreprendre. Il a été convenu de nous adresser rapidement un message précisant l'avis du 16 juin 2017.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte. Je suis favorable à la mise en place de plantations formant des écrans denses sur l'ensemble du périmètre de la déchetterie qui permettraient de réduire l'impact de l'ensemble des installations de la déchetterie dans l'environnement de la zone. L'UDAP peut apporter son expertise dans l'analyse du paysage et dans la composition des écrans végétaux.

Les conditions de remise en état et d'usage futur du site

« L'avis du maire de Port-Brillet en date du 18 juillet 2016 demande que le site soit remis en état de prairie. L'état dans lequel le site doit être placé en cas de cessation définitive d'activité présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit être modifié pour satisfaire à l'avis du maire de Port-Brillet du 18 juillet 2016 »

Questions :

- Quelle suite sera donnée à cette demande de l'autorité environnementale?
- Quelle est l'estimation du surcoût de cette remise en état au regard de la solution du dossier d'enquête?

- Quelle est la capacité de stationnement actuelle, dans ce secteur de la commune, et quels sont les besoins supplémentaires de stationnement nécessaires pour le covoiturage ou pour les professionnels du village d'artisans situés en face de la déchetterie ?

Réponse du responsable du projet

Le Maire de Port Brillet, par courrier en date du 18 juillet 2016, « souhaiterait que le site soit remis en état de prairie en cas de cession potentielle d'activité ».

Des précisions ont été apportées par courrier du Maire en date du 25 septembre et son avis concorde à notre demande où il est précisé qu'en cas de cessation définitive d'activité, le site conservera ses surfaces en enrobé afin qu'il puisse être requalifié en aire de parking (qui pourra avoir vocation d'aire de covoiturage, ou servir de stationnement des professionnels du village d'artisans situé en face de la déchetterie), après démantèlement des installations, enlèvements des différentes bennes et des différents déchets.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte.

Libération de l'espace de collecte en haut de quai

Il est indiqué sur le plan de l'installation au 1/250 un espace de collecte en haut de quai. Il m'a été précisé lors de la présentation du projet que c'était une erreur matérielle, le projet prévoyant d'aménager sur la plateforme actuelle (accessible aux usagers), une zone de dépôts de végétaux d'environ 250 m³ et une zone de dépôts des gravats.

La demande d'autorisation précise d'ailleurs (page 18) : « *L'aménagement de la plateforme et la création de l'extension permettront de libérer de l'espace de collecte en haut de quai : remplacement de la benne à gravats par une benne supplémentaire pour les encombrants* ».

Question : Quelle utilisation est-il prévu, de l'espace de collecte libéré en haut de quai par l'aménagement de la zone de dépôts de végétaux sur la plateforme accessible au public ?

Réponse du président de la CCPL

Les 2 bennes « gravats » et « végétaux » actuellement en haut de quai seront basculées vers le nouveau site (c'est à dire la plateforme de stockage des végétaux actuelle qui sera réaménagée) et qu'elles seront substituées par le flux « encombrants / tout venant ».

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte.

Réalisation d'une chaussée réservoir

Le projet prévoit la réalisation d'une chaussée réservoir afin de contenir les eaux en excédent à un débit de fuite de 1l/s (cf. Étude d'impact page 137).

Questions :

- La chaussée réservoir concerne t-elle la totalité des zones en enrobés du projet d'extension ?
- Quelles dimensions : longueur, largeur et épaisseur de la chaussée ?
- Quels principes de fonctionnement de la chaussée réservoir ?
- Quels sont les matériaux prévus pour constituer le corps de chaussée ?

- La structure réservoir envisagée est-elle sensible aux tassements différentiels ?

Réponse du président de la CCPL

La chaussée réservoir de la note technique « traitement des eaux de surface par la conception d'une rivière sèche » n'est plus d'actualité. La rivière sèche a été revue dans ce sens (*mail du maître d'œuvre en date du 27 septembre qui nous indique que la note technique et le plan de coupe sont en cours de mise à jour*).

Equipée de différentes couches drainante (principe du filtre à sable), elle sera réalisée de manière à traiter et contenir les eaux de ruissellement. Implantée en point bas de l'ensemble de la plate-forme, l'ensemble des eaux récoltées sur l'extension sera évacué vers cette noue. Le potentiel excédent ainsi épuré sera rejeté dans la lagune par une surverse. Aussi en sortie de ladite lagune est prévu un débourbeur avec clapet anti-retour.

Cette structure assimilable à un fossé ne sera pas accessible à la circulation.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte.

Les nuisances sonores

Dans un courrier du vendredi 8 septembre dernier dont une copie m'a été transmise durant l'enquête, M. et Mme Marion font état d'une proposition de la CCPL de mise à l'étude d'un projet de panneaux acoustiques de 25 m de long sur 5 m de haut.

Question :

- Quelle est la structure de ces panneaux acoustiques ?
- Quels sont les objectifs envisagés pour l'étude proposée ?

Réponse du responsable du projet

- Quelle est la structure des panneaux acoustiques envisagés?

Dans l'immédiat il n'est pas envisagé de panneaux acoustiques. Aussi les dimensions indiquées 25 x 5 m, n'ont jamais été signifiées ; il s'agit d'une attente de M. et Mme Marion.

L'implantation de panneaux acoustiques nécessite une étude d'opportunité préalable. Il ne s'agit pas d'investir dans une solution inadaptée et donc les impacts n'auraient pas été évalués. C'est pourquoi nous avons sollicité la société agréée AXE pour mener une étude de modélisation acoustique (*annexe : devis signé*).

- Quels sont les objectifs envisagés pour l'étude proposée ?

Les objectifs envisagés pour l'étude de projet suggérée le vendredi 1^{er} septembre lors de notre visite au domicile de M. et Mme Marion, sont de répondre à leur sollicitation qui consiste à limiter les nuisances visuelles et sonores issus des activités de la déchetterie, (et non celles liées à la plate-forme future de stockage des végétaux). Cette étude pourra nous renseigner sur l'efficacité d'un tel dispositif positionné entre leur habitation et la partie limitrophe de la déchetterie actuelle au Nord.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte.

Compacteur de déchets cartonnés

Un compacteur de déchets cartonné est présent sur le site.

Questions :

- Quel est le niveau acoustique du compacteur ?
- Est-il utilisé pendant les heures d'ouverture de la déchetterie ou en dehors des heures d'ouverture ?

Réponse du responsable du projet

- Quel est le niveau acoustique du compacteur ?

La déchetterie est équipée depuis 2012 d'un compacteur poste fixe court (référence 1500-C de SOLEN). La fiche technique annexée indique un niveau sonore maximum de 72 dB.

- Est-il utilisé pendant les heures d'ouverture de la déchetterie ou en dehors des heures d'ouverture ?

Ce compacteur est utilisé uniquement par l'agent technique de déchetterie donc pendant les heures d'ouverture.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte.

La période des travaux

- Quelle est la durée envisagée des travaux ?
- Quelles incidences des travaux sur l'organisation et le fonctionnement de la déchetterie ?

Réponse du responsable du projet

- Quelle est la durée envisagée des travaux ?

A titre indicatif, la durée envisagée des travaux est de 3 mois.

- Quelles incidences des travaux sur l'organisation et le fonctionnement de la déchetterie ?

Les potentiels impacts durant la phase de travaux et les mesures pour les réduire (pages 155 à 161 de l'annexe 4 – étude d'impact) seront soumis à notre cahier des charges lors de la consultation d'entreprises en charge des travaux.

Les travaux pourront perturber ponctuellement l'accueil en déchetterie. S'il cela s'avérait nécessaire pour des raisons de sécurité, le site serait fermé exceptionnellement et la population sera informée au préalable par tous nos canaux de communication habituels.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte.

VI- EXAMEN DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'avis émis est daté du 8 juin 2017. Il est joint en annexe n°2 au présent rapport.

L'avis porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers du projet, en date du 14 décembre 2016 et sur la prise en compte des différentes composantes environnementales dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées le cas échéant ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'Ae considère que le dossier livre globalement au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet. Que compte tenu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux limités. Que L'étude d'impact permet d'appréhender les effets et les conséquences de l'installation sur l'ensemble des composantes environnementales. Elle est proportionnée aux enjeux et les mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet sont adaptées à ces enjeux.

Elle considère cependant que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit être complété pendant la phase de consultation du public sur les points suivants :

- la prise en compte de l'aléa tassement impactant le nord de la parcelle, en réalisant une étude géotechnique proportionnée aux enjeux qui devra être conclusive sur la possibilité d'exploitation de la zone en question,
- la fourniture du détail des calculs avec les abaques utilisés pour la détermination du débit de fuite du bassin de régulation des eaux pluviales,
- l'engagement de remettre le site dans l'état souhaité dans l'avis du maire de la commune de Port-Brillet, en cas de cessation définitive d'activité,
- la durée maximale de présence des déchets verts sur la plate-forme de transit des végétaux ainsi que les mesures qui pourront être mises en œuvre pour éviter des fermentations non maîtrisées susceptibles d'émettre des mauvaises odeurs et de produire des jus de lixiviation.

Je ne reprends dans mon rapport que les extraits de l'avis de l'Ae qui appellent des commentaires de ma part.

Le milieu naturel

Avis de l'Ae

L'Ae indique :

« Compte tenu de l'aléa tassement lié aux travaux de recherches minières pour la concession de Port-Brillet qui affecte très légèrement la partie nord du projet du projet d'extension au niveau de la sortie de l'aire de transit des végétaux, une étude géotechnique spécifique proportionnée aux enjeux doit être réalisée afin de vérifier et de s'assurer de la possibilité d'exploitation de la zone en question »

Et conclut :

« Cependant le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit-être complété pendant la phase de consultation du public sur les points suivants :

« la prise en compte de l'aléa tassement impactant le Nord de la parcelle, en réalisant une étude géotechnique proportionnée aux enjeux qui devra être conclusive sur la possibilité d'exploitation de la zone en question. [...] ».

Avis du commissaire enquêteur

La demande de réaliser pendant l'enquête une étude dont les conclusions seront connues après la clôture de l'enquête pose la question de la procédure. Il aurait été souhaitable que l'étude soit réalisée avant l'enquête, pour être mise à la disposition du public.

Mais pour les raisons que j'indique dans l'examen de l'avis de la DDT (cf.ci-dessous), la réalisation de l'étude géotechnique demandée ne devrait pas remettre en cause de façon importante le projet de voirie. Tout au plus pourrait-elle conduire à la recommandation de dispositions constructives concernant la route. Il suffit donc que les conclusions de l'étude soient connues avant la construction de la voirie.

Les odeurs

Avis de l'Ae

« Comme l'a souligné l'Agence Régionale de Santé dans son avis, il aurait été souhaitable de préciser le temps de séjour des végétaux sur la plate-forme de transit. En effet certains végétaux peuvent entrer en fermentation et générer des mauvaises odeurs et des jus de lixiviation dans certaines conditions de tassement »

Avis du commissaire enquêteur

Ce point est traité dans le paragraphe relatif aux questions du commissaire enquêteur.

La protection des rejets aqueux

Avis de l'Ae

« Le dossier de demande d'autorisation aurait mérité une description plus précise des calculs du débit de fuite du bassin de régulation des eaux pluviales, en fournissant notamment les abaques utilisés »

Avis du commissaire enquêteur

Il est joint au dossier d'enquête une note de dimensionnement des ouvrages de rétention.

Il ressort de l'étude d'impact que si l'aire d'étude est localisée en partie basse du bassin versant que représente l'agglomération de Port-Brillet, sur le plan hydrologique elle ne reçoit pas les eaux de ruissellement amont. Aussi l'impluvium correspond approximativement au terrain du site de la déchetterie dont la surface cadastrale est de 11 383 m² (815 m² de la parcelle est connecté au fossé de bordure et 1360 m² du bassin amont est en interaction avec le projet). Les données relatives à l'impluvium qui conduisent dans la note de dimensionnement susmentionnée et qui sont également détaillées dans l'étude d'impact, à une surface totale de 11 276 m² n'appelle pas d'observation de ma part.

Sur la base du débit de fuite maximal de 3l/s/ha que fixe le SDAGE pour une pluie décennal, le débit de fuite à la sortie du bassin sera de 1,1276 ha x 3l/s/ha = 3,3828 l/s, ce qui correspond d'après la note de dimensionnement susvisée à un diamètre de l'orifice de fuite du bassin de 57 mm et n'appelle pas d'objection de ma part.

Il reste à démontrer que le diamètre de 57 mm de l'orifice de fuite du bassin, limite effectivement un débit maximum en sortie de bassin de 3,38l/s. Aussi, le respect du débit de fuite maximum de 3 l/s/ha que fixe le SDAGE fera l'objet d'une réserve.

Les conditions de remise en état et d'usage futur du site

Avis de l'Ae

« L'avis du maire de Port-Brillet en date du 18 juillet 2016 demande que le site soit remis en état de prairie. L'état dans lequel le site doit être placé en cas de cessation définitive d'activité présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit être modifié pour satisfaire à l'avis du maire de Port-Brillet du 18 juillet 2016 »

Avis du commissaire enquêteur

Par lettre du 25 septembre 2017 adressée à la CCPL, le maire de Port-Brillet précise qu' « en cas de cessation d'activité, le site devra conserver ses surfaces en enrobés afin qu'il puisse être requalifié en aire de stationnement après démantèlement des installations. Cela comprend les espaces d'accès et d'accueil de la déchetterie ainsi que la zone de stockage des végétaux ».

Cet avis du maire de Port-Brillet qui est conforme à la proposition du dossier de demande d'autorisation n'appelle pas d'observations de ma part.

VII- EXAMEN DE L'AVIS DES SERVICES ET ORGANISMES CONSULTÉS

■ Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

L'avis est daté du 15 janvier 2016.

L'INAO indique que la commune de Port-Brillet est incluse dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlée : « Maine-Anjou » et « Pommeau du Maine ». Elle est incluse dans l'aire géographique des indications géographiques protégées : Cidre de Bretagne ou Cidre Breton - Bœuf du Maine – Volailles de Bretagne – Volailles de Janzé - Volailles de Loué – Volailles du Maine – Œufs de Loué.

L'INAO n'a pas de remarques à formuler sur le projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine concernés.

■ Avis de l'Agence régionale de santé- Délégation territoriale de la Mayenne

L'avis émis est daté du 15 juin 2017. Il est joint en annexe n°4 au présent rapport.

Il s'agit d'un avis favorable. L'ARS indique cependant qu'il lui paraît nécessaire *de rappeler au pétitionnaire qu'une attention toute particulière devra être portée sur la gestion des rythmes d'évacuation des dépôts de déchets verts sur la nouvelle plateforme afin d'éviter des fermentations excessives dans la masse des végétaux qui pourraient alors générer des mauvaises odeurs et des jus de lixiviation contenant beaucoup d'azote organique ou ammoniacal difficile à traiter.*

Avis du commissaire enquêteur

Ce point est traité dans l'examen des questions du commissaire enquêteur.

■ Avis du directeur départemental des Territoires

L'avis émis est joint en annexe n°3 au présent rapport.

Il s'agit d'un avis transmis à l'unité territoriale de Laval de la DREAL.

L'avis porte sur les aspects eau et sur les aspects aménagement et urbanisme.

- Concernant l'aspect eau, la DDT indique que « *la mesure compensatoire mise en œuvre devra être garantie durant toute la durée de l'activité pour laquelle elle est rendue nécessaire* ».

Avis du commissaire enquêteur

Ce point est traité dans l'examen des questions du commissaire enquêteur.

- Concernant l'Aspect prévention des risques la DDT indique que :

« le dossier n'évoque pas l'aléa tassement lié aux travaux de recherches minières pour la concession de Port-Brillet qui affecte très légèrement la partie nord du projet d'extension et notamment la sortie de l'aire de stockage des végétaux (cf. extrait de carte joint en annexe au présent rapport) ».

« Bien que la circulaire du 6 janvier 2012 sur les plans de prévention des risques miniers ne proscrie pas l'aménagement d'infrastructure routière, elle préconise cependant de procéder à une étude de reconnaissance géotechnique spécifique et proportionnée aux enjeux ».

En conclusion, la DDT donne « *un avis favorable assorti de la recommandation d'informer le maître d'ouvrage sur la nécessité de mener une étude de reconnaissance géotechnique liée à l'aléa tassement sur travaux de recherche minières de l'ancienne concession de Port-Brillet notamment pour la sortie de l'aire de stockage visant à garantir une tenue pérenne de l'infrastructure routière vis à vis de l'aléa minier* ».

Avis du commissaire enquêteur

La circulaire du 6 janvier 2012 a pour objet d'apporter, d'une part, des éléments méthodologiques de gestion des risques miniers résiduels suite à l'arrêt des exploitations minières, d'autre part, de préciser et d'actualiser les modalités d'élaboration et/ou de révision des Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM).

L'étude détaillée des aléas miniers a fait l'objet d'un porté à connaissance du préfet de la Mayenne le 22 avril 2014. La prescription d'un plan de prévention des risques n'est pas apparu nécessaire sur la commune de Port-Brillet car aucun risque menaçant gravement la sécurité des biens et des personnes n'a été identifié dans les secteurs considérés.

La circulaire susvisée du 6 janvier 2012, dans son annexe qui précise les conditions techniques d'élaboration, de révision ou de modification des PPRM, fixe les orientations générales en matière de règles relatives aux constructions dans le cadre de l'aléa mouvement de terrain. Elle indique :

« Tout projet de grande ampleur, tels que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie-civil, doit faire l'objet d'une étude géotechnique spécifique, proportionnée aux enjeux. Celle-ci évalue l'ampleur prévisible des mouvements de terrain, en vue de définir les dispositions constructives garantissant une tenue pérenne de l'ouvrage vis à vis d'un éventuel aléa minier »

Le projet soumis à la présente enquête publique qui consiste principalement à aménager une nouvelle plateforme pour le stockage et le transit de 1500 m³ de déchets verts ne constitue pas un projet de grande ampleur.

Il s'agit d'un aléa tassement de niveau faible, peu sensible et d'intensité limitée, qui n'affecte qu'une petite partie de la parcelle prévue pour l'extension de la déchetterie.

L'ouvrage concerné est le raccordement de la voirie lourde de desserte de la zone de stockage des végétaux à la voirie existante de la déchetterie. Le seul ouvrage de génie civil du projet est le bassin de rétention des eaux de pluie qu'il est prévu d'agrandir à un volume utile de 300 m³, mais qui est en dehors de la zone d'aléa. Un tassement faible de la voirie à cet endroit nécessiterait un rechargement de la chaussée, ce qui ne constitue pas un enjeu financier majeur pour la collectivité gestionnaire de la déchetterie.

Le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse précise que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sera complété pour prendre en compte l'aléa tassement impactant le nord de la parcelle, ce qui répond à la demande de la DDT.

Dans le contexte spécifique du projet et de son environnement, il est raisonnable de considérer que l'étude géotechnique ne devrait pas remettre en cause profondément le projet. Elle pourrait cependant conduire à préciser d'éventuelles dispositions constructives à prendre pour la construction de la voirie dans la zone d'aléa, si le risque potentiel était confirmé.

La zone d'aléa inclut dans son extrémité nord, la voie ferrée Paris-Brest sur laquelle circule les TER de la ligne 22. Quand bien même il s'agit d'une situation existante, l'absence de prescription au gestionnaire de la voie ferrée, à l'issue des études détaillées d'aléa minier, conduit aussi à relativiser l'importance du risque éventuel et conforte mon analyse de la situation, sur le fond.

Aussi, la présentation des conclusions de l'étude géotechnique demandée ne doit pas être un préalable à l'approbation du projet. Il suffit que les résultats de l'étude soient disponibles avant la construction de la route pour permettre au maître d'ouvrage de prendre en compte d'éventuelles dispositions constructives.

■ Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Mayenne

L'avis émis est daté du 26 juin 2017.

Le SDIS énonce trois observations, et émet, au regard des observations énoncées, un avis favorable à la réalisation du projet.

- Veiller à ce que les différentes zones de collecte ou de stockage des déchets sur les plateformes de l'établissement soient facilement accessibles aux services de lutte contre l'incendie.
- Le calcul du dimensionnement du besoin en eau pour l'extinction, ainsi que l'estimation du volume d'eau d'extinction à confiner répondent aux exigences réglementaires.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site de la déchetterie par l'implantation d'un poteau d'incendie en capacité de délivrer un débit de 90 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar. Cet appareil devra être installé conformément à la norme NF S 62-200 pour ce qui concerne : la conception de l'installation, les conditions de pose et la réception de l'installation.

Il devra être situé entre 1 et 5 mètre du bord de la chaussée accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours. Il sera implanté à 100 m maximum de l'entrée principale de l'établissement.

Avis du commissaire enquêteur

Il ressort de l'annexe n°11 joint au dossier d'enquête que l'application de la D9A prévoit une rétention d'un volume de 280 m³. Aussi, le bassin de rétention du projet qui a un volume utile de 300 m³ n'appelle pas d'observation de ma part. Le poteau d'incendie de capacité 90 m³/h pendant 2 heures sera posé à l'entrée du site dans le cadre du projet d'extension (cf. demande d'autorisation et étude de dangers page 39).

Concernant la défense incendie, les dispositions du projet soumis à l'enquête répondent aux prescriptions du SDIS. Elles n'appellent pas d'objections de ma part.

■ Avis de la Direction Régionale des Affaires culturelles des Pays de la Loire – Service Régionale de l'Archéologie

L'avis est daté du 1er février 2016 . Dans cet avis, le Service Régional précise qu'aucune prescription ne sera émise sur le projet. Il rappelle cependant que, si par suite de travaux, ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis à jour, l'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir le Service Régional de l'Archéologie.

■ Avis de la Direction Régionale des Affaires culturelles des Pays de la Loire – Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Mayenne

L'avis est daté du 16 juin 2017. Il est joint en annexe n°5 au présent rapport.

Pour l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), Port-Brillet présente des paysages de qualité. « *C'est un site intéressant qui mérite d'être préservé* ».

Il précise que pour réduire l'impact de la déchetterie dans son ensemble, des plantations devront former des écrans denses sur l'ensemble du périmètre de la déchetterie notamment de part et d'autre des rives du Vicoïn : arbres de haute et moyennes tiges, arbustes locaux et fruitiers, et que les plans de plantation devront être soumis à l'UDAP pour validation.

A cet effet, un rendez-vous sur place avec l'UDAP doit être organisé afin de préciser les perspectives à protéger et les moyens à mettre en œuvre pour ce faire.

Il s'agit d'un avis donné au préfet dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation du projet d'extension et de régularisation au titre des installations classées, en application de l'article R.512-21 du code de l'environnement.

La déchetterie est implantée en zone N au PLU de la commune de Port-Brillet. Le règlement du PLU définit la zone N comme une zone naturelle dans laquelle sont implantés quelques écarts ou bâtis isolés. Cette zone doit être protégée en raison notamment « *de leur caractère d'espace naturels* ».

L'étude d'impact conclut que le réaménagement et l'extension de la déchetterie n'auront que peu d'impact sur le paysage.

La proposition de l'ABF d'écrans végétaux sur l'ensemble du périmètre de la déchetterie permettrait une meilleure intégration de l'ensemble des installations de la déchetterie dans le

paysage de la zone. C'est pourquoi, je suis favorable à la proposition du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, de définir avec l'UDAP les perspectives à protéger et les moyens à mettre en œuvre pour ce faire.

- Le Conseil départemental de la Mayenne et la commission locale de l'eau du SAGE Mayenne, qui ont été consultés n'ont pas répondu.

VIII- EXAMEN DE L'AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Par délibération du 8 septembre 2017, le conseil municipal de la commune de la Brûlatte émet un avis favorable aux travaux. Il indique notamment que « *Ce réaménagement devrait permettre notamment une meilleure sécurisation du site, un accompagnement de la hausse de fréquentation* ».

Le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-La-Cour, dans sa délibération du 21 septembre 2017 rappelle notamment qu'une fois le projet réalisé, les usagers auront accès à des installations pouvant accueillir jusqu'à 600 m³ de déchets non dangereux, ce qui fait évoluer le régime applicable à la déchetterie du régime de la déclaration contrôlée à celui de l'enregistrement. Avec le projet de la nouvelle plateforme ouverte au public la capacité totale de stockage des végétaux est supérieure à 1000 m³, ce qui classe l'installation sous le régime de l'Autorisation.

Il conclut que la réglementation applicable aux aménagements souhaités justifie la demande d'autorisation afin de régulariser la situation administrative du site. Après débat, il émet un avis favorable au dossier.

Je n'ai pas eu connaissance de l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Port-Brillet. L'article 9 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête précise : « *Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête* ».

La Pellerine le 6 octobre 2017

Le commissaire enquêteur

Gérard Senaux